

Département de l'Administration
Générale et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Installations Classées

ARRETE N° 96-1106 DU 16 AOUT 1996

autorisant M. le Directeur Général de la
SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT (S.O.A.)
à exploiter une station de transit de
déchets industriels spéciaux, 9, rue des
Chênes, ZA des Chênes, à ST BERTHEVIN.

LE PREFET DE LA MAYENNE,

VU la loi modifiée N° 75-633 du 15 JUILLET 1975, relative à
l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en
application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret N° 79-981 du 21 NOVEMBRE 1979 portant réglementation de
la récupération des huiles usagées ;

VU le décret N° 93-1410 du 29 DECEMBRE 1993 fixant les modalités
d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à
l'article 3-1° de la loi du 15 JUILLET 1975 ;

VU le décret N° 94-0609 du 13 JUILLET 1994 portant application de la
loi N° 75-633 du 15 JUILLET 1975 relative à l'élimination des déchets
et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets
d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU la demande présentée le 30 OCTOBRE 1995, par la SOCIETE ORLEANAISE
D'ASSAINISSEMENT (S.O.A.), en vue d'être autorisée à exploiter un
centre de transit de déchets spéciaux, à ST BERTHEVIN, ZA des Chênes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1403 du 18 DECEMBRE 1995 prescrivant
l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 JANVIER au 15
FEVRIER 1996 inclus, sur le territoire de la commune de ST BERTHEVIN ;

VU le dossier de l'enquête retourné à la Préfecture de la MAYENNE, le
18 MARS 1996 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de ST BERTHEVIN et LAVAL

VU le rapport, les conclusions et l'avis émis par le Commissaire-
enquêteur ;

VU les avis de MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipeement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi, de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 JUILLET 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 96-0856 bis du 10 JUIN 1996 prorogeant de deux mois le délai d'instruction de la présente demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Monsieur le directeur général de la **SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT (S.O.A.)** dont le siège social est sis Z.I. les Pierrelets 45380 CHAINGY est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à exploiter une station de transit de déchets industriels spéciaux située **9 rue des Chênes, Z.A. des Chênes 53940 SAINT BERTHEVIN**, comprenant les installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées suivantes :

RUBRIQUES	DESIGNATION	A ou D
167 A	Installation de transit et regroupement de déchets industriels spéciaux provenant d'installations classées	A
322 A	Station de transit de résidus urbains (uniquement pour les déchets ménagers spéciaux et les déchets toxiques en quantité dispersée)	A

I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 - Caractéristiques de l'établissement

modified

La société S.O.A. exerce l'activité de centre de transit de déchets industriels spéciaux sur le terrain référencé au cadastre sous le n° AS 54, d'une surface égale à 3 438 m².

La surface des bâtiments couverts est égale à 605 m².

Le centre est divisé en quatre zones :

- . zone "cuve" avec aire de dépotage
- . zone "médicollecte"
- . zone "déchets toxiques en quantités dispersées"
- . zone "bennes à fûts".

Les autres installations présentes sont :

- . bureaux
- . locaux sociaux
- . atelier pour l'entretien des véhicules
- . un compacteur pour le compactage des contenants souillés
- . une double piste de lavage des bennes et des camions.

2.1 – Déchets admissibles

Les déchets admissibles sur le centre sont ceux explicitement listés ci-après :

Déchets minéraux contenant des métaux en solution

- C101. Liquides, bains et boues acides non chromiques
- C102. Liquides, bains et boues alcalins non chromiques, non cyanurés
- C103. Liquides, bains et boues cadmiés cyanurés
- C105. Liquides, bains et boues chromiques acides
- C106. Liquides, bains et boues chromiques non acides
- C107. Liquides, bains et boues cyanurés
- C108. Autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités

Solvants et déchets contenant des solvants

- C121. Solvants halogénés
- C122. Solvants non halogénés
- C123. Déchets aqueux souillés de solvants et halogénés
- C124. Déchets aqueux souillés de solvants non halogénés
- C125. Culots non aqueux halogénés de régénération de solvants
- C126. Culots non aqueux non halogénés de régénération de solvants

Déchets liquides huileux

- C141. Fluides d'usinage aqueux : émulsions huileuses
- C142. Fluides d'usinage aqueux : solutions vraies
- C143. Huiles entières d'usinage et de trempe
- C144. Huiles de transmission hydraulique (sauf C151)
- C145. Huiles isolantes chlorées (sauf C151)
- C146. Huiles isolantes non chlorées
- C147. Huiles moteurs
- C148. Huiles minérales entières mélangées
- C149. Eaux de machines à laver les pièces usinées
- C150. Mélanges liquides eau/hydrocarbures
- C151. Huiles contenant des PCB ou PCT

Déchets de peinture, vernis, colle, mastic, encre

- C161. Boues de peinture, vernis, colle avec phase aqueuse
- C162. Boues de peinture, vernis, colle avec phase organique
- C163. Déchets de peinture, vernis, colle avec phase liquide
- C164. Déchets d'encres ou de colorants avec phase organique
- C165. Déchets d'encres ou de colorants sans phase organique

Boues d'apprêt et de travail des matériaux (métaux, verres, etc...)

- C171. Boues d'usinage avec hydrocarbures
- C172. Boues d'usinage sans hydrocarbures
- C173. Graisses, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine minérales (sauf C147-C148)
- C174. Savons, corps gras, lubrifiants ou filmants d'origine végétale ou animale

Déchets minéraux solides de traitements mécaniques et thermiques

- C183. Sels de trempes et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés
- C184. Sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques non cyanurés
- C185. Déchets contenant des fibres d'amiante libres ou libérables

Déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique

- C221. Eaux mères de fabrication salines
- C222. Eaux mères de fabrication non salines
- C223. Résidus liquides de distillation de fabrication
- C224. Brais, goudrons, bitumes (sauf C287)
- C225. Loupés et sous-produits de fabrication issus de synthèse organique (sauf C 221 et C224)
- C226. Eaux de lavage de matériel d'industrie chimique ou parachimique

Déchets minéraux liquides et boueux de traitements chimiques

- C241. Acides minéraux résiduels de traitements chimiques
- C242. Bases minérales résiduels de traitements chimiques
- C243. Carbonate de calcium résiduels (sauf C289)
- C244. Sulfate de calcium résiduel souillé (phosphogypses...)
- C245. Autres boues de neutralisation d'effluents acides (sauf C244 – C281 – C282)
- C246. Autres solutions salines (sauf C241 à C245)

Déchets de traitement de dépollution et de préparation d'eau

- C282. Boues d'hydroxydes métalliques n'ayant pas subi de traitement de déshydratation
- C285. Résines échangeuses d'ions saturées ou usagées
- C289. Boues de décarbonatation

Matériaux et matériels souillés

- C302. Absorbants, adsorbants, matériaux souillés notamment de produits organiques (sauf C285, C306)
- C303. Absorbants, adsorbants, matériaux souillés uniquement de produits organiques (sauf C285)
- C304. Matériels souillés (sauf C306)
- C305. Emballages souillés

Rebuts d'utilisation, loupés, pertes

- C321. Loupés et chutes de fabrication non pris en compte par les rubriques précédentes
- C322. Piles, batteries et accumulateurs usagés
- C324. Rebuts d'utilisation de pesticides
- C325. Rebuts d'utilisation non pris en compte par les rubriques précédentes
- C326. Déchets chimiques de laboratoires non classables ailleurs du fait de leur conditionnement.

La capacité maximale de l'ensemble des stockages est égale à 136 m³, répartis comme suit :

Zone "cuves"

2 cuves acier fixes horizontales aériennes d'une capacité unitaire égale à 30 m³
2 cuves PEHD (polyéthylène haute densité) fixes verticales aériennes d'une capacité unitaire égale à 10 m³

Zone "médicollecte"

containers inox étanches de 1 m³ maxi (la capacité totale est égale à 4 m³)

Zone "DTQD" (déchets toxiques en quantité dispersée)

containers et caisses étanches d'un volume unitaire maxi égal à 1 m³ (la capacité totale est égale à 20 m³).

Zone "bennes à fûts"

4 bennes étanches pouvant recevoir chacune au maximum 40 fûts fermés de 200 litres (la capacité maximale est égale à 32 m³).

Le volume annuel prévisionnel des déchets appelés à transiter sur le site est égal à 1170 m³.

2.2 – Déchets interdits

Le transit sur la station des déchets cités ci-après est interdit et d'une manière générale tous déchets non listés à l'article 2.1. :

- produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants
- explosifs au sens de la directive CEE n° 79.831 du 18/09/1979
- peroxydes de perchlorates
- P.C.B. et P.C.T.
- produits lacrymogènes.

2.3 – Durée de stockage

La durée de stockage des déchets transitant sur le site est égale à 90 jours maximum.

Pour les déchets hospitaliers transitant sur le site, la durée de stockage doit être réduite au minimum afin de respecter strictement le seuil de 48 heures entre la date de la collecte et la date de l'élimination finale de ces dits déchets.

2.4 – Activités autorisées

L'établissement procède au stockage, au regroupement (de déchets huileux exclusivement), puis à leur acheminement vers des installations de traitement autorisés au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée.

On entend par :

– Stockage, l'immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchets avec un autre, avec ou sans transvasement.

– Regroupement, l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de natures comparable ou compatibles. Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avec le mélange. Le but du regroupement est de faciliter la gestion des transports de déchets.

2.5 – Provenance des déchets

Tout apport volontaire de déchets sur le centre est interdit.

Les déchets transitant sur le site proviennent principalement d'installations classées dûment autorisées ou déclarées. Leur collecte est réalisée exclusivement sur le département de la Mayenne et les départements limitrophes.

ARTICLE 3 – Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification devra avant sa réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 – Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

Prévention de la pollution de l'eau	* circulaire du 24/01/1984 relative aux industries raccordées à une station collective d'épuration des eaux ; * loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 ; * arrêté du 01/03/1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	* arrêté du 20/06/1975 modifié relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie * décret du 25/10/1991 relatif à la qualité de l'air ; * arrêté du 01/03/1993 (cité ci-dessus)

Gestion des déchets	* loi du 15/07/1975 modifiée par la loi du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et ses textes d'application ; * décret du 19/07/1977 et arrêté du 04/01/1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances ; * arrêté du 05/07/1983 relatif à l'importation des déchets toxiques et dangereux ; * décret n° 79.981 du 21/11/1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ; * arrêté du 20/11/1989 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ; * arrêté du 04/01/1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ; * décret n° 94.609 du 13/07/1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15/07/1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
Prévention des risques	* arrêté du 31/03/1980 portant réglementation des installations électriques des installations susceptibles de présenter des risques d'explosion ; * arrêté du 28/01/1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
Prévention des nuisances	<u>Odeurs</u> * loi du 02/08/1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphériques et les odeurs ; <u>Bruit</u> * arrêté du 20/08/1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; <u>Vibrations</u> * circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Textes spécifiques	* instruction technique annexée à la circulaire du 30/08/1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ; * la réglementation concernant les appareils à pression ; * décret du 29/12/1993 relatif au droit à l'information du public.

II - REGLEMENTATION DES ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION OU REGLEMENTEES AU TITRE DE L'ARTICLE 19 du décret 77.1133 du 21/09/1977

ARTICLE 5

Les activités non classées exercées au sein de l'établissement sont soumises, compte tenu de leur implantation à côté d'installations soumises à autorisation, aux prescriptions des arrêtés types correspondants :

- . 68 atelier d'entretien de véhicules
- . 253 stockage de liquides inflammables
- . 1434 emploi de liquides inflammables
- . 2661 broyage et compactage de métaux ou plastiques.

III – INSTRUCTION A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 6 – Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 7 – Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'inspection des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – Rapport de contrôle et registre

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements prévus à l'article 24 et 40, sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9 – Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19/07/1976.

Cette remise en état comporte au minimum, l'enlèvement de l'ensemble des déchets, la décontamination éventuelle des sites pollués et l'intégration paysagère.

ARTICLE 11 – Annulation et déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

IV – PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE

ARTICLE 12 – Limitation des émissions

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels, de réfection des ateliers et des modifications de production, à diminuer au maximum les consommations d'énergie, de matières premières, d'eau... et de réduire la production de déchets.

ARTICLE 13 – Respect des engagements

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation
- des écrans de végétation doivent être prévus.

V – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16 – Aménagement

Le centre est clôturé et les accès sont fermés à clef.

L'accès y est interdit en dehors des heures de fonctionnement normales:

Le portail d'accès et le bâtiment sont munis d'une alarme anti-intrusion.

ARTICLE 17 stockage

Tous les stockages, y compris en fûts, des déchets liquides ou pâteux, sont pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant
- 50 % du volume stocké.

Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées en tant que de besoin des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes cités ci-dessus.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention, les cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés, doit être établie.

Une cuve de 30 m³ demeurant vide en régime normal est affectée à des stockages exceptionnels de déchets issus en particulier d'accidents de la circulation mettant en cause des matières polluantes.

17.1 – Stockage en cuves

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules. Le volume unitaire des cuves est limité à 30 m³.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur supérieure à 100 millibars à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Une mesure de niveau équipe chacune des cuves de déchets liquides.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés et leur forme permet un nettoyage facile.

17.2 – Stockage en fûts *modifié*

Le stockage en fûts est limité à une capacité de ⁸⁰~~100~~ fûts de 200 litres maximum.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à deux hauteurs dans tous les autres cas.

La stabilité mécanique de stockage doit être assurée.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts (des groupes de 4 palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de 2 palettes sont le maximum admissible).

L'aire de stockage est débarrassée immédiatement de tout fût fuyard dès sa détection.

Les fûts vides souillés sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 90 jours sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

ARTICLE 18 – Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles sont souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant s'assure que tous les véhicules arrivant sur le centre, sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifie que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

18.1 – Contrôle des véhicules

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant sur le centre même s'il n'en est pas le propriétaire ou le gestionnaire.

Il s'assure que les véhicules des transporteurs collecteurs, dont il emploie les services, sont conformes au règlement sur le transport des matières dangereuses (la carte jaune du véhicule doit être demandée). Les véhicules appartenant à l'exploitant doivent de même respecter le R.T.M.D.R..

Tout véhicule, qui ne respecte pas la prescription ci-dessus et les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement, doit être refusé.

18.2 – Lavage et nettoyage des véhicules

Le lavage de l'extérieur des véhicules est réalisé toutes les semaines pour les véhicules transportant des déchets ordinaires (matières de vidanges, boues de curage d'égouts, station d'épuration, huiles solubles).

Le lavage des véhicules est réalisé systématiquement pour les véhicules transportant des déchets composés principalement des produits toxiques (arsenic, mercure, plomb, acide chromique, cadmium, solvants chlorés, hydrocarbures...).

Le lavage de l'extérieur des roues, cuves et bennes est réalisé sur l'aire de nettoyage, reliée à un dispositif d'épuration (débourbeur-déhuileur).

18.3 – Lavage des citernes

Les eaux de lavage intérieur des citernes rejoignent la fosse de récupération des eaux et sont éliminées selon la même filière que les déchets.

ARTICLE 19 – Transvasement

19.1 – Précautions

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;

- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;

- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;

- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

19.2 – Moyens de transvasement

Avant tout transvasement, l'exploitant s'assure de la compatibilité des moyens de chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur...) avec les déchets.

Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité et que les opérations de chargement, déchargement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

19.3 – Cuves

Chaque cuve a une affectation précise et est clairement identifiée.

L'exploitant tient à jour une chronique détaillée des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Les points de déchargement des produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (du fait des véhicules notamment).

19.3.1 – Inspection des cuves

Chaque cuve fait l'objet de quatre inspections visuelles par an avec enregistrement des constatations.

Une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar est réalisée tous les :

- 3 ans pour les cuves pouvant contenir des acides
- 10 ans pour les cuves contenant des huiles

Les cuves sont débarrassées régulièrement de tous dépôts ou tartre.

VI – PROCEDURE D'ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 20 – Identification des déchets

20.1 – Principe

Le producteur doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu, ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. A cette fin, l'éliminateur doit pouvoir connaître l'identité du producteur. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

Le regroupement s'intègre dans une chaîne d'élimination et il doit permettre aux autres partenaires d'exercer correctement leur rôle.

20.2 – Acceptation préalable par un centre de traitement

Avant toute opération, le producteur du déchet doit fournir à l'exploitant l'identité du déchet ou tout renseignement utile susceptible d'identifier celui-ci (ex : fiche de données de sécurité).

L'acceptation préalable comporte les étapes suivantes :

1 – identification du déchet chez le producteur à l'aide des renseignements suivants:

- coordonnées du producteur et son activité principale
- code déchet suivant la nomenclature déchet en vigueur
- volume total de déchets à enlever
- mode de conditionnement
- qualité du conditionnement
- nombre de conditionnement
- volume par conditionnement si conditionnements multiples
- accessibilité au déchet
- état physique du déchet
- composition et caractères particuliers (toxique, corrosif, irritant...).

2 – constitution représentative d'un échantillon du déchet par un agent habilité de la société S.O.A. ou du centre de traitement.

L'échantillon est prélevé en deux exemplaires :

- un pour être conservé par le centre
- un pour être envoyé au destinataire final (installation de traitement).

Le contenant des échantillons est une fiole plastique ou en verre dont le bouchon est inviolable.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux déchets ne devant pas subir un regroupement dès lors :

- qu'ils sont contenus dans des fûts fermés et étiquetés
- qu'il s'agit de petits conditionnements (DTQD, DSM)
- qu'il s'agit de certains déchets solides (chiffons...).

Dans ces conditions, l'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive un mois ;
- tout enlèvement et les archive un mois après le départ ;
- tout regroupement et les archive deux mois après le mélange.

3 - analyse spécifique de l'échantillon afin de définir les caractéristiques physiques et chimiques qui conduiront à l'acceptation ou au refus du déchet.

L'analyse est réalisée par un centre de traitement final de ces déchets conformément à l'instruction du 30 août 1985.

4 - rédaction et diffusion d'une fiche d'identification du déchet avec attribution d'un numéro d'acceptation.

Cette fiche mentionne les précautions à prendre lors du dépotage et de la manutention du déchet.

20.3 - Préservation des caractéristiques des déchets

Après toute opération de prélèvement des échantillons, les contenants des déchets sont rendus inaccessibles à l'aide d'une bande autocollante à collage unique, apposée sur le point de remplissage.

Ces points de remplissage sont :

- pour les fûts les bouchons
- pour les bidons les bouchons ou le couvercle
- pour les cuves les bouchons ou les vannes de remplissage.

20.3 - Conservation des échantillons

Les échantillons destinés au centre de transit sont conservés au minimum un mois après le départ du déchet.

Dans le cas où les déchets sont destinés à un regroupement, l'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et l'archive un mois
- tout enlèvement et l'archive un mois après le départ
- tout regroupement et l'archive deux mois après le mélange.

Après la période de garde, si les échantillons ne peuvent être joints à un déchet strictement identique, ils sont envoyés en l'état dans une installation de traitement autorisée.

ARTICLE 21 – Contrôles avant enlèvement du déchet chez le producteur

Avant de procéder à l'enlèvement du déchet chez le producteur, l'agent habilité procède systématiquement aux vérifications suivantes :

- identification du déchet et contrôle de l'obtention du certificat d'acceptation préalable attribué par le centre de traitement final
- accessibilité du déchet
- état des contenants
- état des scelllements adhésifs posés lors de l'échantillonnage.

Dans le cas où les scelllements ne sont pas intacts, l'enlèvement n'est pas entrepris.

Les consignes de sécurité propres à l'établissement sont appliquées en plus des propres consignes de travail de l'agent habilité.

ARTICLE 22 – Réception des déchets sur la station de transit et de regroupement

Avant d'accepter le déchet, l'exploitant doit disposer d'un dossier d'identification comportant :

- fiche d'identification du déchet ou du lot (DMS, DTQD)
- numéro d'acceptation préalable
- bordereau de suivi du déchet industriel rempli par le producteur et par l'agent ayant procédé à l'enlèvement.

Tout véhicule arrivant doit être stationné sur l'aire de dépotage dans l'attente de la décision de l'exploitant.

L'exploitant vise le document accompagnant le chargement.

ARTICLE 23 – Sortie des déchets

Lors du départ du déchet, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et les renseignements de la fiche d'identification.

ARTICLE 24 – Registre d'entrée et de sortie

Tout déchet générateur de nuisances transitant sur le centre doit être accompagné d'un bordereau de suivi établi conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985.

Les entrées de déchets (ou du lot de déchets pour les DMS et DTQD) font l'objet d'un enregistrement sur un registre sur lequel sont consignés les renseignements suivants :

- date
- nom du producteur
- nature et quantité du déchet
- modalités du transport
- identité du transporteur
- résultats des tests ou référence à la fiche d'identification
- lieu de stockage (n° de cuve ou container)
- destination finale du déchet.

Les sorties de déchets font l'objet d'un enregistrement sur un registre comportant :

- date
- nom de l'éliminateur destinataire
- modalités du transport
- identité du transporteur
- nature et quantité du chargement
- origine de chaque déchet composant le chargement.

Pour tout regroupement de déchets, un registre d'opération est tenu à jour et comporte:

- date
- nature, quantité et origine des déchets mélangés.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie régulièrement à date fixe la cohérence en terme de bilan matière des déchets, entrées et sorties.

L'ensemble des registres et documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Trimestriellement, un état récapitulatif de la gestion des déchets est transmis à l'inspection des installations classées. Cet état mentionne entre autre tous les incidents de fonctionnement intervenus sur le centre.

Pour les déchets faisant partie de la liste fournie en annexe, une synthèse précisant de façon détaillée, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise tous les trimestres à l'inspecteur des installations classées, au moyen du bordereau de déclaration de production de déchets industriels joint..

VII - POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 25 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après traitement approprié.

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. Leur collecte est assurée par un réseau particulier.

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution sont récupérées et traitées dans la même installation.

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent avoir une teneur en hydrocarbures ne dépassant par 10 mg/l par la méthode infrarouge norme NFT 90.114.

ARTICLE 26 – Eau potable

Les installations d'eau de l'établissement ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) est établi.

Le plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun des postes est réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place.

L'exploitant définit en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

Les dispositions retenues (dispositif de protection, échéancier des travaux) sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 27 – Collecte des effluents et eaux pluviales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification et daté. Ce plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 28 – Mesure des prélèvements d'eau

Tous les compteurs de l'établissement sont relevés tous les mois et les chiffres consignés dans un registre, qui doit, à sa demande, être présenté à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 29 – Traitement des effluents

29.1 – Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation des ateliers au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en oeuvre autant de fois que cela est possible.

29.2 – Description des installations de traitement des effluents

Les réseaux de collecte des eaux sont de type séparatifs.

Les eaux sanitaires sont traitées par le réseau d'assainissement communal.

Les eaux de lavage de l'extérieur des véhicules et les eaux pluviales issues des aires de stockage des déchets et de dépotage sont traitées par un débourbeur primaire puis par un séparateur-deshuileur d'une capacité de 3 litres/seconde. Elles sont ensuite évacuées sur le réseau eaux usées communal.

Une convention de rejet est établie avec la commune de SAINT BERTHEVIN.

29.3 – Normes de rejets

Le flux de pollution résiduelle journalier des effluents (eaux pluviales et eaux de lavage des aires de stockage) mesuré à partir d'un échantillon moyen sur 24 h, rejeté dans le réseau s'assainissement par l'établissement doit, pour les différents paramètres mesurés, être toujours inférieur à :

PARAMETRES MESURES	CONCENTRATION en mg/l	METHODE DE MESURE
métaux totaux (Pb,Cu,Cr,Ni,Zn,Sn,Cd,Hg)	15	
DCO	500	NFT 90101
MES	150	NFT 90105
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
Fer,	5	NFT 90017
Phénols	0,1	NFT 90109
Composés Organiques du Chlore (en AOX)	5	ISO 9562
Cyanures	0,1	

Le débit moyen journalier sera inférieur à 20 m³. Il sera être déterminé par une estimation de la consommation d'eau.

Le PH de l'effluent épuré sera compris entre 5,5 et 8,5.

La température de l'effluent épuré sera inférieure à 30°C.

29.4 – Milieu récepteur

Les eaux sanitaires et les eaux visées au 3ème alinéa de l'article 29.2 sont rejetées vers le réseau communal de St Berthevin, relié à la station d'épuration de la ville de LAVAL.

29.5 – Dispositif de rejets

Tous les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

29.6 – Contrôles autosurveillance

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets.

Des mesures de débit et de PH et des analyses permettant de connaître la DCO, MES, Fer, métaux totaux, hydrocarbures, phénols de l'effluent épuré seront faites par l'industriel selon la périodicité suivante :

- tests mensuels : pH, DCO, MES, phénols, hydrocarbures
- analyse trimestrielle sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 29.3.

Les résultats seront transmis trimestriellement à la D.R.I.R.E. de Laval .

Des mesures complémentaires pourront être effectuées sur la demande motivée de l'inspecteur des installations classées, par un laboratoire agréé. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

29.7 – Eaux souterraines

Un contrôle piézométrique de la qualité des eaux souterraines pourra être demandé en tant que de besoins; à l'industriel. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

VIII – POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 30 – Principes généraux

30.1 – Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

30.2 – Réduction des nuisances

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments notamment techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) et justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

IX – BRUIT

ARTICLE 31 – Niveaux admissibles

Le fonctionnement de l'établissement ne doit pas occasionner en limite de propriété et dans les zones avoisinantes, une élévation du niveau acoustique équivalent telle que le niveau maximal admissible ne dépasse pas les valeurs prescrites dans le tableau suivant.

TYPE DE ZONE	VALEUR LIMITE DBA		
	Jour 7 h – 20 h	Intermédiaire 6 h – 7 h 20 h – 22 h	Nuit 22 h – 6 h
Zone industrielle + ateliers	65	60	55

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant le bruit de l'installation, est supérieur à 35 DBA, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 DBA pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanches et jours fériés
- 3 DBA pour la période allant de 21 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tous points de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

X – ELIMINATION DES DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 32 – Déchets

32.1 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement et dans les conditions économiques acceptables du moment :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- d'éliminer les déchets d'emballages conformément aux dispositions du décret du 13/07/1994.

32.2 – Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

32.3 – Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du **1er juillet 2002**, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

32.4 – Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

XI – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 33 – Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

ARTICLE 34 – Installations électriques

34.1 – L'installation ainsi que les prises de terre sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent et maintenues en bon état.

Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

34.2 – L'exploitant définira deux types de zones conformément à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

– **Zones de "type 1"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations ; la nature des éléments constructifs délimitant cette zone sera indiquée.

– **Zones de "type 2"** : dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de manière épisodique avec une faible fréquence et sur une courte durée. Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NF 15100, 13100, 13200).

34.3 – Le matériel et les câbles électriques sont protégés contre les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

ARTICLE 35 – Limitation des effets de l'incendie

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours (au moins 1 heure).

L'usage de matériaux combustibles est limité.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

Des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie sont établies. Elles indiquent notamment le N° d'appel des sapeurs pompiers de SAINT BERTHEVIN (18).

L'industriel met en place un plan de défense de l'établissement (dit plan d'établissement répertorié) en concertation avec les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées, afin de réduire les risques encourus par le voisinage en cas d'incendie.

Un personnel spécialement désigné à la manoeuvre des moyens de secours est formé.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur : 3m
- hauteur disponible : 3,5 m
- pente inférieure à : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes.

Un bassin tampon permettant de récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre, d'un volume de 180 m³, est constitué par la cuvette de rétention de la zone de stockage des déchets. Ce bassin est équipé d'une vanne de barrage, permettant d'éviter le départ d'eaux souillées vers le milieu naturel.

Les eaux collectées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié. Elles doivent respecter les concentrations maximales prévues à l'article 29.3 du présent arrêté.

ARTICLE 36 – Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement est pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie notamment. :

- un ensemble d'extincteurs de nature et de capacité appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement et en nombre suffisant dans l'établissement en accord avec les services d'incendie et de secours,

- un dispositif d'alarme permettant, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement,

- l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie est vérifié annuellement et maintenu en bon état de fonctionnement.

Un poteau incendie est situé rue des Chênes, à proximité de l'installation.

ARTICLE 37 – Permis de feu

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté dans le centre, en dehors des conditions prévues ci-dessous.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières et liquides dangereux et inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

ARTICLE 38 – Protection contre la foudre

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17.100 de février 1987. A défaut ces dispositifs sont rendus conformes dans un délai de 6 ans à compter de février 1993.

ARTICLE 39 – Règles d'exploitation

39.1 – Règlement général et consignes

39.1.1 – Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement est établi. Il est complété en tant que de besoins par des consignes générales particulières.

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes admises à y pénétrer (visiteurs, personnes d'entreprises extérieures).

Il porte en particulier sur le port du matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en d'accident ou d'incident.

Il prévoit notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

39.1.2 – Consignes particulières de sécurité

Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini quant aux

risques présentés (objet en nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Ces autorisations font l'objet d'instructions écrites précisant le travail à effectuer et les précautions à prendre pour s'assurer la sécurité du personnel et la protection du matériel. Elles sont signées, pour accord, pendant le temps où s'effectue le travail par des responsables désignés par le chef d'établissement. Ces autorisations portent le nom des destinataires, personnes, nommément désignées ou services, qui devront dans tous les cas comporter le visa du service de sécurité. Elles peuvent être suspendues ou retirées si les mesures de protection prescrites ne sont pas respectées ou si un changement est intervenu dans les conditions de travail.

39.1.3 - Observations des consignes

Les consignes particulières doivent être remises au personnel directement intéressé et au personnel de service de sécurité et d'inspection qui en donnent décharge écrite.

Les consignes générales sont tenues à la disposition du personnel dans les locaux ou emplacements concernés ; les consignes provisoires y sont affichées ou insérées dans le cahier de consignes.

Chaque membre du personnel, suivant les responsabilités de la fonction qu'il remplit, veille à leur application.

Les consignes sont tenues à jour.

39.2 - Inspection du matériel

Une inspection du matériel doit être effectuée périodiquement. Elle porte notamment sur :

- les appareils à pression
- les organes de sûreté (soupapes, indicateurs de niveau...)
- le matériel électrique, les circuits de terre...

39.3 - Feux nus

Il est interdit de fumer à proximité des zones de stockage, cette interdiction est matérialisée en divers endroits du dépôt.

Pendant les opérations de déchargement ou chargement de tous produits combustibles, il est interdit de procéder à des interventions telles que nettoyage ou réparation.

ARTICLE 40 - Rapport d'exploitation

L'exploitant établit annuellement un dossier conforme à l'article 2 du décret du 29/12/1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information qui est transmis chaque année, et en tout état de cause avant le 1er mars à l'inspection des installations classées, à monsieur le préfet de la Mayenne et à monsieur le maire de Saint Berthevin

Ce rapport précise en particulier :

- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté ainsi que toute action menée à l'initiative de l'exploitant au regard de la protection de l'environnement,

- les résultats des actions extérieures éventuelles d'organismes publics ou privés dans le domaine de l'environnement,

- un bilan matière de tous les déchets reçus et enlevés,

- un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

ARTICLE 41: Une copie du présent arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de ST BERTHEVIN pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de ST BERTHEVIN. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien OUEST FRANCE et l'hebdomadaire LE COURRIER DE LA MAYENNE.

ARTICLE 42: Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le Directeur Général de la SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT (S.O.A.) qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 43: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Mayenne, M. le Maire de ST BERTHEVIN, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à LAVAL, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au Maire de LAVAL et aux chefs des services concernés.

LAVAL, le 16 AOUT 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet Absent

Le Secrétaire Général par intérim,

Michel HEUZÉ

Pour Amplification
Le Chef de Bureau délégué

D. BOURBILLÈRES


IMPORTANT

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

